

Quant aux salaires, le sénéchal en maintient le paiement partie en argent, partie en nourriture et, pour cette dernière, les maîtres devront fournir « pain, vin et pitance en regard de ce qu'on fournissait auparavant cinq ou six ans dernièrement passés ». Le bureau de l'Aumône générale était désigné pour trancher les contestations relatives à la nourriture. A ce jugement était joint un véritable règlement d'atelier. « Le principe qui le domine est le suivant : tout travail commencé doit être terminé sans interruption par les mêmes ouvriers : 1° les compagnons ne peuvent quitter leur tâche, individuellement ou collectivement, sous peine de payer au maître et la forme qu'ils auront fait perdre et la valeur des journées de chômage; 2° inversement, dès que « la presse » est commencée, les maîtres leur doivent leurs salaires jusqu'à entier achèvement de la besogne et ne peuvent les renvoyer que s'ils ne font pas leur devoir; 3° les maîtres peuvent remplacer l'ouvrier qui tombe malade en cours d'œuvre, par qui bon leur semble. On ne songe même pas à dire mais il est évident qu'il ne paye au malade que les journées pendant lesquelles il a effectivement travaillé; 4° en cas de hâte dans l'exécution d'une commande, le maître peut adjoindre aux ouvriers déjà chargés de cette commande d'autres ouvriers à qui il distribuera une partie du travail sans que les compagnons puissent s'en plaindre et en tirer prétexte pour quitter l'atelier; 5° il est interdit de travailler les jours de fêtes et de cesser le travail plus tôt qu'à l'ordinaire les veilles de fêtes; 6° en dehors des fêtes, il n'y aura chômage que pour la mort du maître ou de sa femme ».

Suivre les appels, la sentence des grands jours de Moulins, les négociations et les édits qui intervinrent est impossible en une courte analyse. Les difficultés ne sont